

Au lendemain de l'annexion : la France et le particularisme niçois

Nous avons exposé dans une étude récente (1) le rôle qu'avait été amené à jouer, dans les préliminaires de l'annexion, le procureur général de la cour d'appel de Nice, Lubonis, nommé par le Roi, le 2 mars 1860, gouverneur provisoire du Comté.

En rentrant dans la vie privée, sa mission terminée, Lubonis n'avait pu reprendre le cours de sa brillante carrière de magistrat, la Cour d'appel de Nice ayant été supprimée à la suite du changement de régime. Il avait attendu en vain, durant quelques mois, un poste soit au Sénat, soit au Conseil d'Etat qu'on lui avait promis ou du moins laissé espérer comme une légitime compensation et une juste récompense des services rendus à la France. Finalement il avait accepté d'être le candidat officiel, aux premières élections pour le Corps législatif qui allaient avoir lieu dans le nouveau département des Alpes-Maritimes.

Elu le 10 décembre 1860, il avait été choisi, aux élections du Conseil général qui suivirent, pour représenter le canton de Saint-Martin-Lantosque à l'Assemblée départementale, dont il allait assumer la présidence.

En rentrant ainsi dans la vie publique, Lubonis assumait une nouvelle fois sa tâche dans des conditions et des circonstances difficiles et particulièrement délicates. Quelques mois à peine s'étaient en effet écoulés depuis ces journées de juin où le pays

(1) Cf. *Nice historique*, 1960, n° du Centenaire, pp. 141-179. On trouvera dans cet article quelques renseignements biographiques sur Louis Lubonis et sur la composition du fonds de ses papiers personnels aujourd'hui déposés au Musée Masséna (cf. notamment, pour ce qui concerne plus spécialement les sources de cette seconde étude, la note 44).

niçois s'était jeté, en un grand élan unanime, dans les bras de la France. Et déjà, à l'enthousiasme du début, avait succédé une certaine froideur et, pour commencer, une grande indifférence.

Ce malaise, Lubonis l'avait ressenti et il avait été à même d'en discerner les causes et les origines, et d'en suivre pas à pas le développement. Au cours de la période intermédiaire, de cette sorte d'interrègne comme il disait, entre la remise des pouvoirs aux mains du préfet français et l'organisation et la mise en marche des différents services publics, il avait été souvent consulté, en raison de sa compétence étendue dans les affaires du pays, sur certaines questions qui s'imposaient à l'examen de la nouvelle administration.

C'étaient des questions touchant à la législation sarde sur des points où elle différait d'avec la législation française et à propos desquelles il était urgent de prendre les mesures appropriées. « Je me fis un devoir, déclare-t-il, de répondre aux appels qui étaient faits à ma bonne volonté. Je rédigeai plusieurs mémoires sur des sujets très importants concernant en particulier les offices ministériels, notaires, avoués, greffiers, l'exercice de la pharmacie, les droits d'enregistrement et de succession, etc... Mes avis furent bien rarement suivis : à tous les arguments pour maintenir l'ancien système sarde comme offrant des avantages sur le système français, on répondait invariablement par le désir d'assurer l'uniformité dans toute la France. Mon avis n'était d'ailleurs pas demandé sur toutes les questions; il en fut ainsi, par exemple, pour la suppression de la Cour d'appel, qui intéressait au premier chef la ville de Nice et qui nous arriva au moment où l'on s'y attendait le moins (2).

Le clergé seul n'eut pas à se plaindre, tout au moins au début. Le ministre avait délégué sur place, pour s'occuper de ces affaires, un fonctionnaire qui « à l'intelligence associait un esprit bienveillant », M. Hamille, directeur des Cultes. Aussi l'évêque Mgr Sola par une dépêche adressée le 26 novembre 1860 au ministre des Cultes lui témoignait sa gratitude; mais il ajoutait : « Si tous les employés envoyés à Nice avaient montré dans l'exercice de leurs

(2) Sur ce sujet qui revient souvent dans les notes Lubonis, et qui compte parmi les plus gros motifs de mécontentement des Niçois, on trouvera plus de détails plus loin (note 17).

fonctions le zèle, la capacité et l'urbanité qu'on a remarqué dans M. Hamille et dans son secrétaire, les Niçois ne seraient certainement pas découragés comme ils le sont... » (3)

« Les paroles du vénérable prélat, empreintes d'une certaine tristesse, note Lubonis en rapportant le propos, étaient littéralement vraies. Le découragement gagnait bien du monde... il m'avait atteint à mon tour. »

« On comptait beaucoup pour relever les esprits sur le voyage de l'Empereur au mois de septembre... La déception ne se fit pas attendre. Bals, dîners d'apparat, arcs de triomphe, illuminations, feux d'artifice, manifestations d'enthousiasme préparé d'avance, en un mot le programme habituel des fêtes officielles en ces sortes d'occasion et voilà tout. Quelques concessions de travaux publics et quelques facilités financières en faveur de la ville et du département ne produisirent sur l'esprit public qu'un médiocre résultat. » Lubonis avait espéré qu'après le dîner, auquel il avait été invité, il aurait pu parler à l'Empereur pour lui exposer certains besoins du pays, mais il était impossible d'attirer son attention sur un sujet sérieux dans de pareils moments. « Dans quelques phrases banales qu'il daigna m'adresser comme à chacun des convives rangés en cercle dans le salon principal, pas un mot ne fut prononcé sur l'annexion, pas une allusion sur les faits solennels qui venaient de s'accomplir dans le pays. Cette réserve inexplicable..., j'ai cru pouvoir l'interpréter plus tard à Paris. » « Profondément découragé, continue-t-il, je rentrai dans la vie privée, bien décidé à n'en plus sortir. » Cependant, deux mois plus tard, il acceptait, comme nous l'avons vu, la candidature à la députation, déclarant céder aux sollicitations de ses amis qui lui faisaient observer qu'il ne pouvait désertier la cause et la défense des intérêts du pays, surtout après la mission qu'il avait remplie pendant l'annexion.

Malgré toute l'estime dont il jouissait parmi ses concitoyens, le succès de sa candidature n'était pas assurée car, comme il

(3) « Les Niçois, faisait observer le prélat, sont vifs comme l'air qu'ils respirent; on les accuse d'être prompts à la critique et disposés aux plaintes, mais cependant ils sont respectueux et très dociles envers les autorités qui les dirigent avec bienveillance et par la voie du raisonnement. »

La lettre en question se trouve en copie dans les papiers Lubonis.

l'écrivait à un ami, « les mécontents de toutes catégories (et le nombre en est considérable) se sont groupés contre le candidat officiel pour faire une démonstration et se compter », opinion que devaient confirmer les résultats du scrutin, et le grand nombre des abstentionnistes (4).

Telle était l'atmosphère politique du pays quand Lubonis commença, au début de l'année 1861, sa carrière de député et de conseiller général. Devant le mécontentement grandissant de ses concitoyens, que déjà s'apprêtaient à exploiter les opposants de principe au régime français, il comprit que son devoir était de tâcher de concilier l'élément local et l'élément français, de faire valoir les droits de ses concitoyens, en provoquant la réparation des erreurs commises et en tâchant d'en prévenir le retour, d'exposer à qui de droit la situation respectueusement et sans amertume. Tel est le rôle qui s'imposait à sa loyauté et à son patriotisme, nous allons voir comment il le remplit (5).

En prenant le fauteuil de la présidence du Conseil général le 11 février 1861, il indiquait comme conditions de ce programme : l'appui nécessaire du gouvernement, le temps, les ménagements, le concours de tous les citoyens.

« L'annexion doit être complétée par l'assimilation... qui ne sera parfaite qu'au moment où les grands avantages sous le rapport moral et matériel forceront à reconnaître que l'annexion, résultat d'instincts de nationalité et d'une haute pensée politique, trouve en même temps son appui dans l'intérêt général du pays.

Après la session du Conseil général... je partis pour Paris... j'appris que mon élection avait été l'objet à Nice de quelques protestations. Ayant jeté un coup d'œil sur le dossier, je reconnus que les motifs des protestations ne me concernaient pas personnellement. Quant à la raison de ces nombreuses abstentions, de cette véritable désertion des urnes que l'on constatait, je la désignai sans ambage dans le mécontentement qui s'était produit après l'annexion, et avec cette franchise qui est parfois plus habile que l'habileté elle-même, j'indiquai les causes multiples de la désaffection qui commençait à poindre. Ces raisons, je les ai exposées devant la commission avec cette indépendance de caractère dont je suis fier et avec l'idée de remplir un devoir vis-à-vis de mon pays.

Je signalai l'envahissement de toutes les fonctions publiques par des

(4) Sur les conditions dans lesquelles se fit l'élection, cf. *Nice hist.*, loc. cit. p. 158 et p. 173 (Annexe VII).

(5) Nous suivons ici le mémoire qu'a rédigé Lubonis sur la conduite suivie par lui durant ses huit années de vie publique.

étrangers à la localité, l'émigration fâcheuse et imposée par les circonstances à des hommes considérables et à des jeunes gens d'avenir, la précipitation avec laquelle on avait introduit les lois, la langue, les règlements français, les circonscriptions électorales contraires à l'esprit et à l'intérêt du pays, sans tenir compte des ménagements indispensables, les agissements d'une administration ombrageuse et tracassière, la suppression de la Cour d'appel, l'interprétation rabinique donnée au traité de cession au point de vue d'option de nationalité, l'oubli des droits et des égards envers les anciens fonctionnaires du pays, et envers l'ancien ordre des choses, les désappointements nombreux et légitimes qui suivirent l'annexion.

Je parlai avec émotion et avec d'autant moins de réserve que parmi les membres de la commission il y avait le docteur Conneau qui avait des parents à Nice et dont les rapports particuliers avec l'empereur n'étaient un mystère pour personne (6) ; j'espérais que par son intermédiaire le chef de l'Etat serait informé de la situation.

Le rapport de la commission devait être présenté le 5 mars. Le président, M. de Morny, avant la séance, me pria de donner à la Chambre les explications que j'avais fournies à la commission. Mon discours fut très bien accueilli et mon élection fut validée. En parlant des abstentions, je n'en développais pas les motifs par un sentiment de haute convenance mais je voulus par mes réticences piquer la curiosité et provoquer des explications dans les régions du pouvoir... M. Billault, ministre de l'Intérieur, fut le seul qui me parla, quelques jours après, des inconvénients inséparables, disait-il, d'un changement de nationalité. Il croyait y avoir porté un remède efficace par le changement du préfet. Une satisfaction à l'opinion publique, oui. Un remède efficace, non. » (7)

Malgré le succès personnel qu'il avait obtenu lors de sa première intervention à la tribune de la Chambre, Lubonis comprit bien que ce n'était pas là qu'il pouvait espérer trouver un terrain favorable pour l'exposé de ses revendications et la défense des intérêts de ses commettants. Les pouvoirs du Corps législatif étaient en effet alors, il le dit lui-même, renfermés dans un cercle très étroit, le droit d'interpellation inexistant, l'opposition ou même la simple discussion à peu près impossibles (8).

(6) Le docteur Conneau, médecin particulier et ami personnel de longue date de l'Empereur, une des rares personnes à l'approcher de très près et à connaître ses sentiments intimes. Quant à la parenté qu'il aurait eue à Nice et qui aurait pu le porter à s'intéresser à cette ville, nous avouons notre ignorance à ce sujet.

(7) Le préfet Paulze d'Ivoy, nommé sitôt après le plébiscite pour administrer le nouveau département des Alpes-Maritimes, fut déplacé au début de 1861. Suivant une note officielle, conservée dans son dossier au Ministère, il n'avait pas « répondu à l'attente du gouvernement. Il paraît impossible de le maintenir dans un département où tout est à faire ». Il avait été remplacé par M. Gavini, qui resta à son poste jusqu'en 1870.

(8) Il en était d'ailleurs à peu près de même au Conseil général, « avec une discipline imposée, une absence de discussion presque complète ». Sur une observation que Lubonis fit un jour au préfet Gavini à ce sujet, celui-ci répondit : « c'est que l'Administration fait tout très bien... ».

C'est donc dans ce qu'il appelle « les régions officielles », ou « régions du pouvoir », ministères, grands services publics avec leur personnel dirigeant, qu'il fallait se tourner. Il n'y manqua pas et d'abord crut y trouver un climat favorable. « Les démarches actives que j'effectuai aux ministères de l'Intérieur et des Finances ne me laissèrent aucun doute sur la bienveillante sollicitude dont l'administration voulait entourer les pays nouvellement annexés. » En écrivant ces lignes, notons-le, Lubonis pensait aux grands travaux de voirie et d'utilité publique qui furent en effet immédiatement mis en œuvre et qui, poursuivis depuis sans interruption, devaient transformer l'économie du pays.

Mais il éprouva, en bien d'autres domaines, moins de satisfaction : quand il voulut signaler les erreurs ou les maladroites commises par l'administration — et dont on trouvera tant d'exemples dans les pages qui suivent — provoquer leur redressement et la réparation des torts. Il trouvait en général chez ses interlocuteurs la plus exquise politesse. « On prenait note de mes observations, on acceptait les mémoires que je rédigeais sur certaines questions, mais rien au delà; très rarement cet accueil était suivi d'une mesure efficace... » Le plus souvent je constatais un parti-pris de satisfaction auquel il était impossible de barrer le passage. Tout allait pour le mieux et il fallait laisser libre carrière aux rapports officiels où ne se faisaient jour que les idées roses ou de pompeuses déclarations sur la prospérité, le calme, l'admiration des étrangers. » (9)

Sans se décourager Lubonis n'en continuait pas moins à tenir le gouvernement et les ministres, surtout celui de l'Intérieur, au courant de tous les malaises pour éviter les déceptions qui se

(9) « Dans les ministères, note encore Lubonis, on ne voyait que par les yeux des préfets, et les députés n'étaient pas, en général, plus écoutés que les commis des bureaux. »

Gavini, qu'un journaliste bien connu de l'époque, Mazon, nous représente comme « plus préoccupé de ses réceptions princières et de compléter sa brochette de décorations que de veiller aux suites de l'annexion », se gardait bien de troubler l'optimisme officiel, seul admis en haut lieu.

Dans ses bulletins d'information, régulièrement envoyés au Ministère, et que nous possédons de 1864 à 1870, il emploie toujours la même formule, assez imprécise, peu compromettante pour caractériser l'état d'esprit des populations : « assez bon dans les campagnes... laisse à désirer dans les villes, surtout à Nice », avec à la fin une variante pour cette dernière ville : « avec tendance à l'opposition, qui d'ailleurs n'a rien d'inquiétant », s'empresse-t-il d'ajouter prudemment. Il ne manque pas de signaler, par contre, le succès obtenu par ses bals de la Préfecture ou la saison de Carnaval.

traduiraient par une désaffection; mais, « même dans les cas où les erreurs pouvaient être réparées, les torts redressés, les réclamations furent le plus souvent infructueuses ou suivies d'un résultat minime ».

« Combien de fois, par exemple, j'ai présenté des observations sur la convenance d'appeler quelques Niçois aux fonctions publiques exclusivement confiées à des étrangers à la localité dont ils ignoraient les mœurs, le caractère et surtout la langue. Il n'y a pas eu de ministre de l'Intérieur de 1860 à 68 auquel je n'ai soumis des observations et écrits sur la nécessité d'avoir parmi les conseillers de préfecture au moins un homme du pays qui connût la langue italienne pour saisir la véritable valeur des anciens documents sur lesquels le Conseil devait statuer.

Je m'adressai plusieurs fois à l'Empereur lui-même; une fois entré autres le 19 mars 1863 je lui soumis respectueusement, mais avec une certaine insistance, des considérations sur la justice et l'opportunité politique de réparer les dommages causés à ces jeunes avocats qui, ayant entrepris la carrière du droit en vue de l'existence de la Cour d'appel, devaient se résigner à voir leur avenir brisé ou au moins singulièrement amoindri. Le chef de l'Etat reconnut la justesse de mes observations et m'invita à lui présenter une liste de ceux à qui on pourrait confier quelque fonction publique... J'écrivis le lendemain 20 mars à Maître Piccon, bâtonnier, en le priant de me fournir les indications nécessaires sur les personnes qu'on pourrait signaler... L'honorable bâtonnier me répondit le 30 mars en me communiquant des idées fort justes sur la situation et en m'adressant une liste de 9 personnes à coup sûr très recommandables. Je rédigeai immédiatement un mémoire soumettant à l'Empereur les considérations des personnes sur lesquelles j'attirai son attention... J'attendis inutilement un résultat de cette démarche.

Et cependant qu'à Nice mes adversaires, devant le peu de résultat obtenu, m'accusaient d'insouciance, d'apathie; à Paris j'étais signalé dans les régions officielles comme un esprit chagrin, un homme inquiet, un des députés mécontents et par suite peu sûrs ».

Parmi les personnalités politiques du moment, en qui on pouvait raisonnablement espérer trouver une compréhension réelle des choses niçoises, en raison du rôle qu'il avait joué lors de l'annexion, était le sénateur Pietri. Lubonis ne manqua pas d'intervenir auprès de lui avec d'autant plus d'insistance, déclare-t-il, que je connaissais les engagements qu'il avait pris « en son nom personnel ou au nom du gouvernement, engagements dont l'oubli était pour beaucoup dans le mécontentement et la déception des Niçois. ...Je dois à la vérité de déclarer que M. Pietri ne reculait jamais devant le devoir qu'il avait de patronner les demandes qu'il recevait de Nice et que je lui adressais au nom des intéressés. Il déclarait

avoir plaidé, ou il promettait de plaider la cause et enfin avouait l'insuccès de son intervention. » (10)

Devant l'inanité de ses efforts, Lubonis a été amené à se demander s'il n'y avait pas en haut lieu un parti-pris défavorable à l'égard du pays niçois. Il croit observer qu'un système différent a été pratiqué en Savoie qui a eu du moins ses représentants au Sénat, à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat, suivant un système appliqué sous le Premier Empire dans les territoires annexés, particulièrement dans les Etats du Piémont dont plusieurs originaires entrèrent dans les grands corps administratifs et judiciaires en France :

« Quelle était donc la raison de cette disparité de traitement ? Comment apprécier cette différence aussi sensible et choquante en même temps ? Des esprits observateurs l'ont attribuée à l'inégalité de la marche suivie en Savoie et à Nice à l'accomplissement de l'annexion.

En Savoie, les oppositions ont été moins vives, moins nombreuses, moins persistantes qu'à Nice. Les partis, aristocratique et clérical, si puissants en Savoie, hostiles à la politique italienne, avaient applaudi à la réunion de leur pays à la France et, au moment où, à Nice, s'organisait une vive opposition contre le projet d'annexion, les Savoisiens envoyaient à Paris leurs députés chargés de présenter leurs hommages à l'Empereur.

La différence fut encore plus sensible au Parlement de Turin, dont les discussions sur le traité du 24 mars 1860 furent certainement suivies avec attention par l'Empereur et son gouvernement. Aucune difficulté sérieuse ne fut soulevée pour la cession de la Savoie. On reconnaissait que ce pays n'était pas complètement italien, que ses aspirations étaient françaises et que la nécessité politique pouvait en exiger l'abandon. Mais pour Nice la discussion fut acharnée. M. de Cavour faillit y trouver une résistance insurmontable malgré son argument irrésistible, l'inexorable nécessité de la cession, le triomphe de la politique italienne, qu'il ne cessait d'invoquer. Au Sénat où, avec la froide raison, domine la maturité de l'expérience, la discussion fut moins passionnée qu'à la Chambre des députés, mais non moins vive et peut-être plus élevée. Les discours de M. de Foresta notre concitoyen, ancien ministre de la Justice, et de M. Musio, premier président de la Cour d'appel de Nice, furent remarquables et sans doute remarqués par l'Empereur ».

Et Lubonis se demande s'il ne faut pas trouver là l'explication

(10) Une fois, sur une représentation particulièrement énergique de Lubonis, Pietri, « très ému », lui montra la minute de deux notes qu'il avait remises, disait-il, à l'Empereur. Lubonis demanda au D^r Conneau de vouloir bien vérifier le fait, et celui-ci affirma que les notes en question avaient bien été reçues. « Mais ici encore, aucune suite ne fut donnée à l'affaire, et il en était à peu près de même dans tous les domaines. »

de l'attitude énigmatique et décevante de l'Empereur envers les Niçois, qu'il a eu l'occasion de constater en maintes circonstances :

« De cette opposition surgirent peut-être dans l'esprit du chef de l'Etat et de son gouvernement deux motifs pour interdire l'accès des faveurs aux citoyens de Nice. Le dépit né des oppositions, le désir de paralyser un peu les arguments contre le plébiscite tirés des promesses sous l'influence desquelles aurait eu lieu le vote, en refusant de les reconnaître par leur accomplissement. Les effets du mécontentement ressentit en haut lieu, M. Pietri lui-même dut les ressentir car, après sa mission de Nice il ne fut reçu par l'Empereur que deux mois environ après, avec une froideur significative à laquelle il fut très sensible ».

« Oui l'ancien ordre de choses ne pouvait être renversé sans laisser des germes de mécontentement, mais leur développement eût été sinon impossible, au moins très difficile si à tous les intérêts lésés on avait accordé un dédommagement, à toutes les espérances légitimes une satisfaction raisonnable, si la juste susceptibilité de l'amour-propre local eût été aménagée, en associant convenablement aux fonctions publiques et à la direction des affaires les citoyens du pays.

En prononçant les mots de susceptibilité et d'amour-propre local, mon esprit se porte vers un point assez délicat sur lequel j'ai besoin de donner quelques explications. La nation à laquelle Nice venait d'être annexée est incontestablement une nation puissante, riche, spirituelle, éclairée, brave et généreuse, qui a une faiblesse, reconnue d'ailleurs et avouée par les hommes les plus notables de ce pays, la faiblesse de l'admiration exclusive et dogmatique pour tout ce qui existe en France. Cette idée exagérée atrophie le jugement des hommes les plus intelligents qui ignorent en général ou connaissent fort peu ce qui existe à l'étranger ; ils en font par là une comparaison imparfaite.

De cette faiblesse, nous avons senti à Nice, à l'annexion, les plus regrettables conséquences. Les lois, les institutions, l'administration, les usages en vigueur parmi nous étaient en général ignorés ou fort peu connus des Français qui arrivaient à Nice. De là, indépendamment d'autres conséquences plus graves dans la pratique des affaires, le spectacle de l'infatuation, d'une part, de la dépression de l'autre (11). Parfois, en entendant certains propos, on aurait cru que Nice, avant 1860, était un pays sauvage, étranger à toute civilisation. L'exagération dans un sens amène inévitablement l'exagération dans l'autre. La réaction contestait à l'annexion ses résultats utiles au pays, et les contradictions. Je goûte fort peu les contradictions là surtout où l'entente cordiale serait

(11) On verra plus loin d'autres détails sur le comportement des fonctionnaires français dans le pays. Donnons simplement ici, comme exemple de leur état d'esprit de supériorité, l'extrait d'un rapport du commissaire de police à Saint-Martin-Lantosque, en date du 1^{er} mars 1862 : « Les populations font des progrès dans la voie de la civilisation, et j'ai eu maintes occasions de constater les efforts faits en vue de s'élever au niveau des employés qu'ils imitent autant que possible ».

Par ailleurs, il estime que « les esprits sont trop abrutis pour comprendre et apprécier les actes du gouvernement... Les populations ne connaissent ni le préfet, ni ses actes ». A Sospel, « ...populations faciles à conduire, ...hébétéées... », etc., etc.

nécessaire. Je reconnais cependant que si, à l'exagération de certaines idées exclusives en faveur du nouvel état de choses on n'eût opposé quelque limite, l'affaïssement de l'élément local eût été aussi prompt que complet.

C'est pourquoi en face de la glorification triomphale des bienfaits de l'annexion, j'ai cru parfois devoir faire acte de sens politique en montrant modestement le revers de la médaille, c'est-à-dire ce que ce pays avait perdu en fait de lois et d'institutions. »

Les interventions de Lubonis pouvaient apporter quelque satisfaction à l'opinion publique, elles ne mettaient pas un terme aux abus de l'administration et n'arrêtaient pas les plaintes qui, dit-il, lui arrivaient de Nice presque journellement : « Je pourrais produire une correspondance à ce sujet pleine d'enseignement. Je prends au hasard une lettre, datée du 14 juillet 1867, d'un vénérable ecclésiastique, un homme aussi influent dans le pays qu'éclairé : Parlez librement aux ministres, écrivait-il, dévoilez l'hypocrisie de leurs agents à Nice et leur brutal égoïsme qui nous dévore. Faites leur bien comprendre que le clergé et le peuple de Nice sont vexés par la tyrannie légale et administrative et réduits à regretter de ne plus appartenir à l'Italie. »



Cette correspondance qui eût été pour nous, pleine d'enseignement et sans doute de pittoresque sur les sentiments des Niçois, dans les différentes classes et dans diverses parties du Comté, à l'égard du nouveau régime, Lubonis ne nous l'a pas conservée, par ce souci de convenance et de discrétion qu'il s'est toujours plu à observer. Mais il nous a laissé, à la place, un Mémoire spécial, dans lequel il a rassemblé et exposé en détail tous les motifs de mécontentement, provoqués par le « système français qu'on a voulu improviser à Nice, tout à la fois, sans égard pour le passé et les traditions, sans souci de ménager la transition ».

Langue, administration, législation, institutions diverses sont ainsi successivement passées en revue. C'est ce que nous allons faire également, en suivant le texte du plus près, et en laissant la parole, le plus possible, au plaignant lui-même.

La langue. — L'italien, nous dit-il, était la langue officielle du pays. La chaire religieuse, le barreau, les officiers ministériels, l'administration n'employaient que cette langue. En 1860, du soir au

lendemain, le français lui fut substitué, sans mesure législative, par le fait seul de l'annexion. Il fut enjoint aux officiers ministériels, par le procureur général d'Aix en mission à Nice pour organiser les services judiciaires, de rédiger immédiatement leurs actes en français et cela malgré les observations sur l'ignorance de cette langue. « Il y a des formulaires répondait-on, ce n'est pas difficile de s'en servir. » À côté de cela, on déclarait pour ainsi la guerre à l'italien. S'agissait-il d'un ancien acte ou d'une pièce rédigée la veille en italien, on exigeait impérieusement une traduction, et si les expressions employées n'étaient pas bien françaises, sur un ton parfois de supériorité choquante.

L'enseignement facultatif de l'italien qui sera toujours sinon indispensable, au moins très utile, dans notre pays était banni des écoles. Aux prédicateurs on faisait grief d'employer l'italien, comme si on pouvait détruire d'un trait tout le passé (12).

Dans la *législation* on a voulu aller aussi vite. On aurait pu compter sur un délai convenable avant la mise à exécution des lois françaises, pour avoir le temps de les apprendre. Il n'en fut rien. Le sénatus consulte du 12 juin 1860 concernant la réunion de Nice à la France portait que la constitution et les lois seraient exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1861 dans les départements annexés. Six mois, c'était trop ! Un autre décret du 25 août en rendit l'exécution immédiate, et cela, d'après le rapporteur, parce que les populations le réclamaient comme un bienfait. Pourtant, les codes sardes calqués sur les codes français avaient consacré beaucoup d'améliorations, fruit de l'expérience et du progrès, dont quelques-unes réclamées en France depuis longtemps. La supériorité des lois françaises n'avait

(12) Cette rigueur et cet empressement ne se justifiaient guère dans un domaine où le résultat était acquis, peut-on dire, d'avance. Le français était déjà la langue dont l'usage se répandait de plus en plus dans toutes les classes sociales, même dans les classes populaires qui conservaient leur *nissart* comme langue familière.

Le souvenir s'est conservé aussi, dans certaines familles niçoises, de réflexions blessantes, faites en public, à propos de fautes légères de langage ou de prononciation. Tout le monde ne pouvait riposter comme le fit Malausséna lors d'un banquet offert à Levens à un ministre de l'Empire. Celui-ci s'étant avisé de plaisanter sur l'accent de certains des convives, Malausséna s'excusa avec grâce de ce que l'accent étrange de ses compatriotes ait pu blesser l'oreille délicate d'un Français, et proposa à son interlocuteur effaré de continuer la conversation en latin, en improvisant lui-même un toast en cette langue.

pas à être invoquée et leur application présentée comme une délivrance pour le pays (13).

Inutile de dire que si les lois françaises furent immédiatement exécutées, l'administration fut installée dès les premiers jours.

Le système administratif français, fondé sur une centralisation excessive, parut lourd pour les habitants du Comté habitués à leur autonomie et à une administration très large et très libérale. Le passage de l'une à l'autre fut d'autant plus pénible que, à la place de fonctionnaires appartenant pour la plupart au pays, il arriva une nuée ou si l'on veut une invasion de fonctionnaires et employés français, le personnel local se trouvant systématiquement écarté (14).

« De cette déplorable tactique découlèrent de graves inconvénients. D'abord, un nombre considérable de Niçois conservèrent la nationalité italienne et cherchèrent à utiliser leurs talents dans les fonctions publiques ou dans le barreau en Italie où ils reçurent l'accueil le plus bienveillant. Plusieurs d'entre eux occupent des positions très élevées dans la magistrature, l'armée et l'administration, en honorant le nom de Nice. Combien cette émigration, que l'on aurait pu éviter avec un peu de bonne volonté, n'a-t-elle pas ajourné et rendu très difficile l'œuvre déjà si laborieuse de l'assimilation ? Ajoutez que ce départ a singulièrement appauvri notre pays de notabilités qui étaient appelées à y jouer un rôle important aussi bien par leur intelligence que par leur instruction.

(13) Lubonis rapporte à ce propos un incident caractéristique, au Tribunal de Nice : Quelques mois après l'annexion, deux individus comparaissaient en correctionnelle pour escroquerie. Le défenseur soutenait qu'il n'y avait en cette affaire que placement de fonds avec intérêts, permis par la loi piémontaise. Le ministère public, représenté par un substitut nouvellement arrivé de Grasse, fit la critique acerbe de cette loi sur la liberté des intérêts, félicitant le pays d'être délivré d'une législation aussi inique. « Dans cette enceinte, s'indigne Lubonis, où avait retenti la voix de magistrats et de jurisconsultes éminents, Manno, Guiglia, Vigilani, Bunico, Deforesta, il fallut entendre ce substitut censurant une loi qui avait été l'objet de lumineuses discussions au Parlement et d'études des plus grands jurisconsultes. Inutile de dire que le défenseur, M. Malaussena, riposta avec éclat. »

(14) L'abbé Montolivo, dans sa Chronique, note ces changements. Dès le 20 juillet : tous les jours, départ d'employés piémontais et niçois qui gardent la nationalité sarde ; 31 juillet : arrivée d'employés étrangers... « bientôt nous serons étrangers dans notre ville ». Le 16 octobre : « En général, on n'est pas content des employés que le gouvernement nous a envoyés. De tous côtés, s'élèvent des plaintes sur leur manière d'agir et de traiter les citoyens. On dirait que Nice est un pays conquis ». Le 18, il renvoie à deux articles de la *Revue de Nice* sur les employés français et leur peu de politesse. Le 24 : mécontentement général ; « les autorités n'ont pas le don de se faire aimer ». — A la fin de l'année 1861, Montolivo remarque : « Une des choses les plus difficiles à s'habituer pour un Niçois après l'annexion, c'était la rudesse des employés à l'égard des citoyens. Cette manière d'agir tend à devenir insensible, soit que les Niçois s'y habituent, soit que les employés aient diminué de rudesse ».

D'autre part, les fonctionnaires français n'apportaient pas toujours dans leurs relations avec les personnes du pays cet esprit conciliant et cette forme qui rend l'abord facile et appelle la sympathie. L'attitude de certains me rappelle les paroles d'un journal important de Paris (*Le Messager de Paris*) sur « la morgue traditionnelle, la raideur, et cette suffisance bouffie qui semble l'apanage de la fonction » (15).

Ces fonctionnaires, dans leur naïveté, avaient la conviction de la complète supériorité de leur système... conviction que certains exprimaient d'une manière singulière. On aurait dit que le pays venait de leur être inféodé et que tout était dans leurs mains. Dès les premiers mois... toutes les avenues furent occupées par eux. On s'empressa de leur donner, à part quelques rares exceptions, toutes les places dans les hautes régions aussi bien que dans les plus modestes. On aurait dit que l'élément local ne pouvait donner aucune confiance et que le seul moyen d'assimiler le pays était de l'absorber.

Dans les plus petites communes rurales où l'instruction élémentaire était donnée par les curés ou les vicaires, on envoya immédiatement des instituteurs appelés de tous les coins de France, et comme la langue française était ignorée, l'instituteur était en même temps secrétaire-archiviste de la commune... et à des hommes étrangers au pays pour la plupart, on confiait les intérêts communaux et l'éducation des enfants (16).

Dans l'ordre judiciaire, même tactique, Nice était le siège d'une Cour d'appel entourée d'autant plus de respect qu'elle avait remplacé l'ancien Sénat de Nice qui avait joué toujours un grand rôle dans l'histoire du pays comme associé au pouvoir législatif du souverain. Le personnel de la Cour était recruté en très grande partie dans les juriconsultes du pays. Les promesses les plus formelles du maintien de ce haut corps judiciaire avaient été faites au moment de l'annexion. Avant le vote qui devait ratifier la cession, on se préoccupa beaucoup du danger de sa suppression, ce danger rendant plus difficile le succès du plébiscite. Les agents du gouvernement français, et particulièrement M. le sénateur Pietri, s'empressèrent d'écarter dans tous leurs rapports officiels et officieux avec les hommes influents du pays l'éventualité de cette suppression. En ma qualité de procureur général de la Cour, je fus chargé plusieurs fois de rassurer tous les intéressés et j'étais d'autant

(15) « On comprend d'autant plus, note Lubon's à son tour, combien notre population a dû souffrir dans ses rapports obligés avec les représentants de la nouvelle autorité, que la morgue des fonctionnaires français était presque inconnue chez nous avant l'annexion. Sous des formes simples, les fonctionnaires, dans leurs rapports avec le public, portaient le cachet de l'affabilité et une courtoisie, dirai-je, amicale. La discipline et l'ordre étaient devenus une habitude qui s'imposait sans effort... »

(16) Une prompt organisation de l'enseignement primaire dans le département nécessitait de nombreux changements dans l'ancien personnel, souvent dépourvu de titres suffisants et habitué à enseigner en italien. L'élimination ne se fit pas sans ménagements. (Cf. à ce sujet notre article sur « La vie intellectuelle et l'instruction publique » dans le livre du *Centenaire du rattachement* [Nice, 1960], pp. 88-94.)

La substitution d'un personnel laïque aux ecclésiastiques, que la Révolution même n'avait pu opérer, ne se fit pas cependant sans susciter quelque émotion dans l'opinion.

plus persuadé de la sincérité de ces affirmations que la disparition de la Cour devait avoir des effets désastreux pour la cause de l'annexion... (17).

La loi du 23 juin 1860 déclara que le Comté de Nice ferait partie du ressort de la Cour impériale d'Aix. Il était impossible d'opposer à l'exécution de cette loi aucune résistance. Mais on sentit très vivement le coup, en comprenant combien cette suppression portait de détriment au pays et aux justiciables, d'autant plus que Nice n'avait avec la ville d'Aix ni relation d'affaires, de commerce ou d'industrie, ni intérêts communs, ni affinité de mœurs et d'habitudes. Le coup fut d'autant plus sensible qu'on s'y attendait le moins. On espérait jusqu'au dernier moment le maintien de la Cour, non seulement en vue des assurances formelles données avant le vote, mais parce que la Cour d'Aix étant trop chargée d'affaires, on croyait qu'on profiterait de l'occasion pour réduire l'étendue du ressort, et en conservant la Cour de Nice, lui donner dans l'un ou l'autre des départements limitrophes ce qu'elle avait perdu par l'annexion avec les provinces de San Remo, d'Onelle et de Port Maurice. Au lieu de cela, le personnel de la Cour d'Aix fut augmenté en y instituant une nouvelle Chambre, et cette Chambre ne fut même pas réservée aux membres de la Cour de Nice, comme on a fait avec raison à la Cour de Nancy lors de la suppression de la Cour de Metz pour les membres de cette Cour. Ce tempérament était d'autant plus nécessaire que les intérêts de la justice exigeaient qu'à la Cour d'Aix, chargée de prononcer en appel sur les affaires litigieuses des habitants de Nice, on réservât des sièges pour des magistrats auxquels la langue italienne fût familière ainsi que notre législation (18).

Oui, la suppression de notre Cour a été une erreur malheureuse qu'on est loin de justifier ni par le petit nombre d'affaires ni par les

(17) Dès le 15 juin, à son arrivée à Nice, le préfet écrivait au sujet de la suppression de la Cour : « ... (son maintien) était une des grosses promesses de M. le sénateur Pietri... ; maintenant qu'il n'est plus à Nice comme otage de cet engagement, il se manifeste des inquiétudes dont l'esprit de réaction cherche à s'emparer... il suffirait d'avoir une Chambre détachée à Nice de la Cour d'Aix ». — Et le 4 juillet : « La suppression de la Cour d'appel a péniblement affecté la population tout entière. L'impression a été d'autant plus vive qu'on s'attendait généralement à voir conserver dans notre ville une Chambre séparée de la Cour d'Aix. Les journaux de Paris avaient même annoncé cette combinaison exceptionnelle par égard à la situation particulière de Nice ».

(18) Il faut reconnaître que les membres de la Cour, même ceux qui optaient pour la nationalité française, ne manifestèrent pas un grand empressement pour aller continuer leur carrière en France. Dans une lettre en date du 20 juin 1860, adressée au préfet, Lubonis reconnaissait l'intérêt qu'il y aurait à ce que « la Cour impériale, chargée de prononcer sur les affaires de Nice, comptât parmi ses membres quelques juges familiers avec la législation et la langue italienne. Mais pourquoi le dissimulerais-je ? Il sera bien difficile d'obtenir ce résultat. Parmi les magistrats de la cour de Nice, quelques-uns (par exemple les substituts du parquet) désirent conserver leur nationalité d'origine, ont déclaré de vouloir continuer leurs services en Piémont ; les autres, formant la majorité, ne comptent pas s'éloigner de leur pays natal parce que, ne connaissant pas assez ni la langue ni le droit français, leur conscience ne peut pas leur permettre d'accepter les fonctions judiciaires en France ».

Malgré les instances du procureur général de la cour d'Aix, M. Sigaudi, durant le séjour qu'il fit à Nice dans la première quinzaine de juillet, un seul conseiller de cette ville, Uberti, accepta sa nomination à Aix. Encore devait-il se faire admettre à la retraite peu de temps après.

limites restreintes du territoire peu en rapport avec l'existence d'une grande compagnie judiciaire. L'esprit d'erreur ou d'insouciance a été rarement porté aussi loin. »

Il faut signaler la façon expéditive et vraiment insolite avec laquelle fut menée l'opération, mettant les Niçois en face du fait accompli : trois jours seulement après le *senatus consultum* qui consacrait la réunion de Nice à la France, le 15 juin, le Corps législatif adoptait un projet de loi qui plaçait le comté de Nice dans le ressort de la Cour d'Aix ; le Sénat l'adoptait le 22 et dès le lendemain 23 la loi était promulguée.

En annonçant à Lubonis la décision prise, le procureur général d'Aix, Sigaudi, lui écrivait une lettre des plus sympathiques « pour amoindrir le choc ». Il le chargeait de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la transmission du service. Les codes sardes furent envoyés à Aix. La bibliothèque du Sénat resta à Nice pour être mise à la disposition des membres du nouveau tribunal de première instance qui allait y être installée. La main de justice du Sénat, la *mazza*, fut déposée « comme souvenir » aux Archives de la ville de Nice, conformément au désir exprimé par la Cour (19).

Donnons encore quelques détails sur cette antique institution : la Cour comptait vingt-trois magistrats et huit fonctionnaires attachés au greffe et au parquet. Parmi les magistrats, treize étaient niçois, deux du ressort de la Cour ; tous les fonctionnaires du greffe et des parquets étaient de Nice. Tous les Niçois attachés à la Cour comme magistrats ou employés passèrent en Italie en gardant leur nationalité sarde, à l'exception de huit admis à la retraite (20).

« En écrivant ces lignes, termine mélancoliquement Lubonis, ma pensée se reporte naturellement vers mes anciens collègues de la Cour. Rapprochés pendant plusieurs années par le culte de la justice, par l'estime et la sympathie, cette époque de ma vie devint et demeure la plus précieuse et la plus ineffaçable de toutes. »

Envisageant ensuite le sort réservé au personnel des autres tribunaux, le jugement de Lubonis est tout aussi sévère.

(19) La masse est aujourd'hui en dépôt et exposée au Musée Masséna.

(20) Le *Moniteur* du 2 août 1860 annonçait que les membres suivants de l'ancienne Cour d'Aix étaient admis à la retraite : parmi les conseillers, le comte Eugène de Cessole, Arduini, Faraudi, Mari, Negri, le procureur général Lubonis.

« La Cour d'appel supprimée, n'allez pas croire qu'on ait au moins réservé aux magistrats du pays le service judiciaire du Tribunal de première instance. A part quelques sièges de simples juges, les places de président, de vice-président, de juge d'instruction et celles du Parquet furent confiées à des magistrats français (21).

Ce tribunal comptait, à part les juges suppléants, onze magistrats, un greffier et quatre substitués. A part le procureur du roi, tous les membres du tribunal étaient de Nice. Trois juges et le greffier furent conservés. Les autres furent mis à la retraite ou conservèrent leur nationalité italienne et, avec leur nationalité, leur robe de magistrat (22).

Et les juges de paix ? Le rôle de cette magistrature, tel qu'il devait être d'après son institution, est un rôle paternel de conciliation et de providence, arrêtant au passage le plus grand nombre de procès. Il faut donc que ces fonctions soient confiées à des hommes très connus, estimés, inspirant la sympathie. Eh bien ? des hommes tout à fait inconnus, étrangers au pays, furent désignés pour occuper les justices de paix vacantes. On préféra sacrifier le principe de l'institution au principe d'absorber le pays par les fonctionnaires de tout ordre... »

Et il conclut sur une note triste ces considérations sur ces institutions de la magistrature qui lui tenaient particulièrement à cœur : « Je pourrais ici entrer dans des détails navrants. Bien de blessures furent faites...; au moins si les formes et les convenances eussent été assez respectées. Je commande la réserve à ma plume. Je l'arrête... »

Inutile d'ajouter que dans l'ordre administratif aussi bien que dans les services financiers la même tactique fut à l'ordre du jour. Partout exclusion à peu près complète de l'élément local, exclusion

(21) En annonçant l'arrivée du procureur général Sigaudi, Montolivo, le 6 juillet, signale « l'inquiétude des employés et des gens en charge, surtout au Palais ». Le 7, il note : « Hier, visite des avocats et procureurs à Sigaut (*sic*). Il leur a fait une allocution et, attendu la suppression de la Cour d'appel, les engage à soigner leurs terres, en leur disant que s'ils perdent dans leurs intérêts, ils gagneront au moral ». Le 8 : « Visite des membres du Tribunal d'arrondissement à Sigaut ; ils n'ont pas été très satisfaits ».

« Tout ce que j'ai pu obtenir du garde des sceaux, déclarait Pietri à Lubonis, c'est la nomination de président du Tribunal civil pour M. Malaussena, qu'il a sollicitée d'abord et refusée ensuite. »

Le *Phare du littoral* du 3 décembre 1859 publiait un article sur les magistrats niçois laissés sans avancement au Tribunal. « Cet article, écrit le préfet au ministre, dû à la plume d'un avocat du barreau de Nice, reflète le sentiment de l'opinion publique dans cette ville », et il signale que le parti italien cherche à exploiter cette situation.

(22) « Bientôt seront remplacés (*collocati*) tous les magistrats niçois qui sont restés fidèles à leur traitement *allo stipendio*, et pour qui la patrie tient dans le porte-monnaie, *la loro patria sta nella borsa*. » (Lettre de Vigliani à Lubonis, du 24 déc. 1860.)

Pour cette intrusion de nombreux fonctionnaires français dans toutes les administrations, on en trouve confirmation en consultant les premiers Annuaire du département.

poussée au-delà des sentiments les plus vulgaires des convenances. Ainsi, par exemple, dans les bureaux de la municipalité, dernier refuge de l'autonomie locale... trois Français arrivèrent d'outre Var pour occuper les trois places les plus importantes d'architecte municipal, de chef de l'octroi et du chef du secrétariat (23).

Les archives départementales auraient dû sans doute être confiées aux soins de quelque personne du pays qui, avec l'habitude de la langue, connut les mœurs, l'histoire et les traditions. Les demandes des candidats de Nice furent écartées (24).

Quant aux quelques fonctionnaires niçois qui restèrent exceptionnellement à leur place, ils furent en grande partie l'objet de tracasseries sans nombre. Dans le canton de Saint-Martin Lantosque que Lubonis représentait au Conseil général, le receveur de l'Enregistrement à l'annexion était un enfant de la localité entouré de la sympathie générale, appartenant à une des familles les plus distinguées de l'endroit. L'administration française le conserva dans ces fonctions, mais il fut abreuvé de telles contrariétés, les piques furent si vives et incessantes que après deux ans, il préféra quitter le pays et rentrer dans l'administration italienne où il occupe un poste assez élevé. Je pourrais à cet égard citer des traits très piquants que je publierai peut-être plus tard (25).

Toutes les institutions françaises ont été tout d'un coup introduites avec toute leur autorité, en dépit de la différence radicale qu'elles présentaient par rapport aux anciennes institutions exist-

(23) Nous ne savons pas s'il y eut des candidats locaux au poste d'archiviste départemental alors créé. Le premier archiviste français fut, assez paradoxalement, un Italien, un certain Mercuri, « un pauvre homme » tout à fait incapable, qui dut sa nomination à la volonté expresse de l'empereur, à qui il avait autrefois, paraît-il, donné des leçons à Rome. Mercuri abandonna bientôt ces fonctions qui continuèrent à être exercées, à la satisfaction générale, par deux anciens fonctionnaires du Consulat de France supprimé à l'annexion, Borg et Gallois-Monbrun. (Cf. Latouche, *Notice sur les Archives départementales des Alpes-Maritimes.*)

(24) Un autre exemple piquant de cette distribution de places à l'époque nous est donné par Lubonis. Ayant été victime dans sa maison de campagne, d'un vol avec effraction, il chercha à stimuler le zèle de la police pour retrouver les coupables. Le commissaire central finit par lui répondre : « Comment voulez-vous que je puisse diriger efficacement l'action de la police, lorsque je n'ai sous la main que des Corses, qui se disent tous cousins ou amis de M. le préfet Gavini ? ».

(25) L'Annuaire du département indique à ce poste, jusqu'en 1830, Lazare Raiberti, qui nous est connu pour avoir publié un Guide et une Histoire de Saint-Martin-Lantosque.

tantes, qu'il s'agisse des lois politiques proprement dites, comme des lois organiques qui ont une influence directe sur la vie des populations et la constitution de la famille.

Par suite de l'exagération du principe d'autorité qui est à la base de la constitution politique de la France et de son régime de pouvoir personnel, une réglementation minutieuse et restrictive dans tous les domaines donnant lieu à de nombreuses plaintes et exposant à de multiples contraventions (26).

« On pourrait à ce sujet, dit Lubonis, donner des détails fort piquants, mais, sans avoir besoin d'appuyer sur des faits secondaires, posez la demande dans une commune rurale et chacun vous parlera du *régime forestier*, qui a si parfaitement réussi à soulever le mécontentement dans nos bonnes populations des montagnes. »

Le sujet est en effet d'importance et a donné lieu à un grand développement; nous ne saurions que le résumer ici.

« Il ne servirait à rien de dissimuler que, sous le régime sarde, l'administration forestière laissait peut-être à désirer. Les lois étaient bonnes, les règlements, inspirés par l'intérêt de la conservation de la richesse forestière, étaient assez bien coordonnés, mais on ne les exécutait pas avec assez de vigueur. Le personnel, d'ailleurs, était insuffisant. En parcourant nos montagnes, devant des espaces immenses sans arbres, le cœur était serré, d'autant plus que toutes les pentes abruptes, dont l'aspect est aujourd'hui désolant, étaient anciennement boisées.

A la jouissance abusive et immodérée des forêts, on doit peut-être attribuer la cause de ce déboisement déplorable qui depuis longtemps excite l'inquiétude pour l'avenir du pays.

L'administration française a essayé de porter un remède efficace à ce mal invétéré. Mais ici également on oublie... que dépasser le but c'est comme ne pas l'atteindre... Des plaintes s'élevèrent de tous les points de nos contrées montagneuses... Plaintes de ce que les Conseils municipaux n'avaient pas une part assez large dans la gestion des bois et pâturages communaux, de ce que les agents de l'Administration forestière exigeaient des droits exorbitants de gestion et de surveillance,

(26) Comme exemple de cette réglementation excessive et tracassière, Lubonis indique que le Consulat d'Italie ne put obtenir l'autorisation de former une Société de secours mutuels pour ses ressortissants à Nice.

Près de vingt ans après, ce projet devait encore faire l'objet d'une nouvelle demande, après avoir échoué déjà deux fois par refus d'autorisation. Le préfet expliquait ce refus par le motif suivant : « Il y aurait dans cette société les germes d'un groupe séparatiste... qui pourrait devenir redoutable et créer de sérieux embarras au gouvernement français. Le parti... est réduit actuellement à ses cadres ; il a encore ses chefs, et cette société fournirait les soldats ».

droits exercés sans ménagement par des employés étrangers au pays... de ce que l'élevage des bestiaux devenait presque impossible par la rigoureuse réglementation des pâturages et par les frais de garde. Les réclamations prennent un caractère plus frappant dans l'enquête agricole de 1866, présidée par M. Chassaing-Goyon, conseiller d'Etat (27).

Membre de la Commission, je fus péniblement étonné d'entendre certains détails donnés par des hommes des plus compétents, et qui décelaient le profond et juste mécontentement...

Le président de la Commission, dans son rapport, prend naturellement la défense du régime forestier français, mais il signale que « des agents des forêts n'ont pas assez compris que la transition entre les deux régimes comportait des ménagements particuliers »... puis il indique timidement les moyens d'améliorer une situation trop tendue... »

Il n'en resta pas moins que les populations, atteintes dans leurs intérêts les plus immédiats, trouvèrent là un nouvel aliment à leur mécontentement.

Toujours dans la région montagnaise du Comté, Lubonis signale encore que le nouveau tracé des frontières, consécutif à l'annexion, avait indisposé les populations de plusieurs communes dont le territoire avait été partagé entre France et Italie, avec de gros inconvénients en matière forestière et douanière (28).

Puis il en vient à un sujet plus général, celui de l'organisation de la famille.

« En parlant des institutions françaises introduites par l'annexion dans le pays niçois, on ne saurait laisser dans l'oubli celles relatives à l'organisation de la famille. La transition, à cet égard, ne pouvait se faire sans froissements. Un état social quelconque est le fruit du travail de plusieurs générations dont on ne peut rompre brusquement le cours.

La famille en Piémont était plus fortement constituée qu'en France. La puissance paternelle y était entourée de plus de garanties et entraînait des effets plus marqués. Le père de famille pouvait disposer librement d'une portion plus considérable de sa fortune. En cas de mariage des enfants, de tutelle des mineurs, le père revendiquait des droits

(27) Le rapport complet de l'enquête agricole de 1866 a été intégralement publié (Paris, 1866). Notons pour terminer que Lubonis a rédigé un mémoire spécial sur cette question du régime forestier, rapport qui nous a été conservé avec ses autres papiers.

(28) Il est à noter que les inconvénients de la nouvelle délimitation de frontière si critiquable, sensibles surtout dans les cantons de Saint-Etienne et Saint-Martin-Vésubie, sans parler de la question de Tende et la Briga, sont imputables uniquement au gouvernement italien qui avait usé de tous les arguments, même les plus fallacieux, pour faire déborder le tracé sur le versant français. Cf. à ce sujet nos articles dans le *Nice hist.* sur *La mission du colonel Gainier dans les Alpes-Maritimes* (1941, p. 17 sqq.) et *Les chasses du roi Victor Emmanuel* (*Ibid.*, p. 49 sqq.).

juridiques déniés par la loi française. De là une discipline dans la famille mieux organisée, l'ordre mieux sauvegardé.

Il ne faut donc pas s'étonner si à Nice des esprits observateurs ne tardèrent pas à remarquer les effets de la dissemblance des deux législations et si l'on témoignait souvent le regret d'avoir perdu l'ancienne loi du pays. Dans son rapport sur l'enquête agricole dont il a été parlé plus haut, le président de la commission nota les préférences marquées dans certaines dépositions, pour plusieurs dispositions de la loi sarde, notamment en ce qui concerne le droit successoral, le système hypothécaire, les attributions des municipalités. En sens inverse, dans le droit français, il aurait pu parler, ajoute Lubonis, de la vénalité des offices ministériels, qui nous fait reculer singulièrement dans la voie du progrès, de la multiplicité des formes inutiles dans certaines procédures, de l'élévation de certains tarifs, de l'énormité des frais judiciaires, etc., autant de motifs de malaise et de mécontentement ».

Ce mécontentement prenait une nouvelle force, d'un côté, par l'interprétation trop sévère que le gouvernement français donnait au traité de cession en ce qui concernait l'*option de nationalité*, et de l'autre dans l'oubli de certaines promesses faites avant le plébiscite.

En application de l'article 6 du traité, un certain nombre d'habitants, après avoir fait les déclarations voulues pour conserver la nationalité italienne, quittèrent le pays et transportèrent leur domicile en Italie. Aucune difficulté quant à eux.

Mais un nombre très considérable de Niçois, après avoir fait la même déclaration en faveur de la nationalité italienne, restèrent à Nice. Devaient-ils être considérés comme Italiens ou comme Français ? D'après leur désir, pas de doute. Mais, le transport de domicile n'ayant pas été effectué, le gouvernement français les considéra comme des nationaux.

Cette interprétation restrictive aboutit souvent à une émigration forcée ou à l'acceptation de mauvais gré d'une nouvelle nationalité. Ce n'était pas une injustice, mais une maladresse, estimait Lubonis, qui soumit en 1861 un mémoire en ce sens au ministre des Affaires étrangères, Thouvenel, et à M. de Persigny, ministre de l'Intérieur.

Elle souleva de nombreuses plaintes, et dans la suite des doutes sur la véritable situation des enfants mineurs nés avant l'annexion, enfin des difficultés en matière de recrutement militaire.

« *L'oubli des promesses*, j'aborde ce terrain, déclare Lubonis,

avec une répugnance que vous comprendrez aisément et une discrétion dont vous apprécierez la convenance. »

Il constate que des exagérations se sont produites de tous côtés à ce sujet allant jusqu'au ridicule. Si un sentiment de convenance ne m'imposait la réserve, je pourrais raconter des traits qui exciteraient sans doute l'hilarité (29).

« Il faut avouer toutefois qu'à l'effet d'assurer le résultat du vote, et surtout pour avoir une manifestation éclatante de la volonté populaire, des promesses assez nombreuses et dans l'intérêt public, comme le maintien de la Cour d'appel, et dans l'intérêt personnel, avaient été faites par les agents français et surtout par M. le sénateur Piétri. Le mécanisme du suffrage universel introduit tout à coup parmi nous, d'un côté, les circonstances spéciales du pays de l'autre, et surtout la disposition des esprits expliquent suffisamment ces promesses comme un élément du succès. Plusieurs de ces assurances je les connaissais de la manière la plus précise. Après l'annexion on réclama inutilement l'exécution de la plupart de ces promesses ou assurances, qu'on avait fait miroiter adroitement ».

Ailleurs il a dit : « ...tous les naufragés dans la navigation de la vie, tous les malheureux éprouvés par l'infortune les ambitieux, se groupaient dans les salons de l'Hôtel de France où recevait M. Pietri, pour y chercher le salut... » de là mille protestations et regrets, amertumes, mécomptes, déception des intérêts particuliers sous le masque du patriotisme et de l'intérêt du pays.

Il n'en restait pas moins que de graves intérêts avaient été lésés, pour lesquels un dédommagement était un devoir de justice aussi bien que de convenance politique. De graves inconvénients découlèrent de l'oubli de ces considérations.

Nombre de ceux qui ayant reçu des promesses d'avancement ou d'emploi avaient été forcés de quitter le pays à la suite des déceptions subies. Ils accrurent le nombre des émigrés volontaires, fonctionnaires publics, gens de loi ou de professions libérales, officiers, qui en conservant leur nationalité d'origine, avaient trans-

(29) Lubonis est revenu à diverses reprises sur cette question ; cf. *Nice hist.* (1960, p. 179 sqq.). Elle avait également fort préoccupé le préfet Paulze d'Ivoy qui, évoquant dans une lettre au ministre du 5 juillet les difficultés qui étaient ainsi créées, écrivait que « le désarroi des chercheurs de places est élevé à la hauteur d'une calamité publique ». Dans une autre lettre du 19 novembre, il signalait encore « les convoitises individuelles, désespérantes, nées de l'annexion », et insistait sur la nécessité de faire tout le bien promis par l'empereur, mais de « rester ferme vis-à-vis des exigences absurdes ».

porté leur domicile en Italie. Bien que reçus avec une certaine faveur par le gouvernement italien, ils n'avaient pas renoncé irrévocablement à leurs familles et au pays natal.

Avec les désillusionnés, encore plus nombreux, qui restèrent dans le pays, on eut ainsi deux foyers de mécontentement, sinon d'opposition, en deçà comme au delà des frontières, dont une politique plus avisée eût empêché la formation.

Après avoir examiné ainsi l'introduction en pays niçois des institutions civiles françaises, Lubonis en vient, en terminant, à l'*organisation ecclésiastique* opérée à la suite de l'annexion. Il constate d'abord que s'il est une catégorie de citoyens qui devait profiter d'une façon toute spéciale de la réunion à la France, c'était sans doute le clergé, et il s'en explique ainsi :

« L'influence du clergé en France est infiniment supérieure à celle qu'exerce le clergé en Italie. La situation matérielle est également meilleure et surtout les traitements plus élevés. A côté de cela, le gouvernement impérial avait été envers le clergé du diocèse de Nice d'une libéralité peu commune. Dans les trois premières années après l'annexion, 200.000 francs anciens environ avaient été accordés en subventions pour constructions et réparations d'églises et secours pour les prêtres âgés ou infirmes. A cette somme il faut ajouter 31.000 francs anciens d'allocation annuelle pour bourses au Séminaire et frais de culte. Tous ces avantages auraient dû imposer silence à toutes réclamations ou doléances de la part du clergé. Eh bien, il n'en fut rien.

Oui, le clergé sous le régime français se trouvait très favorisé, mais à une condition qui amoindrissait bien les avantages, celle d'être attaché au char de l'Etat comme les autres fonctionnaires, et de subir la réglementation la plus détaillée de l'administration ecclésiastique de France.

L'évêché de Nice, administré d'après les lois canoniques et en particulier par les dispositions du concile de Trente, était soumis à la métropole de Gênes. Après l'annexion, le gouvernement s'empressa de demander au Pape la réunion du diocèse à la métropole d'Aix. La bulle pontificale fut accordée le 24 juillet 1861, mais sous la réserve expresse de ce qui avait été déjà mandé à l'archevêque de Chambéry et l'évêque de Nice par la lettre apostolique du 31 décembre 1860. Par cette lettre, on rendait exécutoire en Savoie et à Nice le concordat de 1801, mais on renouvelait les protestations contre les articles organiques, contre la loi sur le mariage civil et toutes autres dispositions contraires à la doctrine et aux droits du Saint-Siège. La bulle du 24 juillet fut reçue et publiée par décret impérial du 16 août, à l'exception du passage relatif aux réserves susmentionnées.

On n'avait pas attendu néanmoins cette publication pour organiser le diocèse. Au mois de novembre 1860, le Directeur des cultes arrivait à Nice avec mission d'assimiler le diocèse en tous points avec les autres diocèses de France. Monseigneur l'Evêque, ainsi que m'en fit l'observation plusieurs fois M. Hamille, fit preuve dans ces négociations

de beaucoup de tact et d'une intelligence supérieure. Ayant l'air de tout accorder, il savait arrêter ou suspendre certaines mesures qui lui paraissaient peu conformes à l'intérêt du diocèse et surtout aux lois canoniques... surtout en ajournant celles sur l'organisation du Chapitre cathédral ».

Après la publication de la bulle du 24 juillet 1861, de nouvelles instances furent faites de la part du Ministère pour l'abrogation des anciens statuts capitulaires et finalement, en avril 1864, ce fut un ordre précis qui obligea évêque et chanoines à « courber la tête » et à rédiger les nouveaux statuts qui furent approuvés par décret impérial du 28 mai. Toute cette affaire avait indisposé gravement le clergé et motivé des plaintes acerbes de la cour de Rome (29). Il ne faut pas s'étonner dès lors si l'évêque, signalé à Rome comme trop servile au nouveau gouvernement, y trouva la désapprobation et même le blâme..., si une partie du clergé et de la population du Chapitre lui fit des oppositions très vives, sans que le gouvernement français lui tint compte de ses efforts pour soumettre le diocèse aux règlements des églises de France, trouvant qu'il ne marchait pas assez vite, de manière que ce digne prélat, entre Rome et Paris, recevait des reproches des deux côtés. Et pour maintes autres questions qui sollicitaient à la fois l'attention du chef du clergé et du gouvernement : la transformation du grand séminaire, l'emploi et la propagation du français, le choix d'un vicaire général français d'origine, l'évêque était obligé de calmer les impatiences ministérielles... (30)

Durant ce temps, bon nombre de membres du clergé arrivaient du dehors à Nice pour y exercer leur ministère. « Tous... n'exhalaient pas une odeur de sainteté et n'arrivaient pas pour travailler exclusivement à la vigne du Seigneur. De là certaines plaintes dans le clergé niçois dont les susceptibilités très honorables furent encore plus éveillées par des brochures d'origine évidemment étrangère à la localité, où l'instruction et la conduite des prêtres du pays étaient l'objet de réflexions et d'insinuations peu courtoises

(30) Cf. la critique des nouveaux statuts, par le vicomte Héliou de Barrême, *Lettre sur la question capitulaire de Nice* (Marseille, 1864, 24 p.), « article plein de verve et de talent, dit Lubonis, qui a reçu l'approbation du Saint-Siège par lettres du 12 novembre 1864 ».

et surtout inexactes. » Le public de Nice en était aussi ému qu'irrité (31).

Quels fruits a-t-on recueillis de ce désir immodéré d'assimilation ? La religion n'y a rien gagné, et l'assimilation encore moins.



En terminant cette longue série d'observations, Lubonis annonçait qu'il leur donnerait peut-être un jour un plus grand développement, en présentant une étude détaillée sur les dix premières années de l'administration française à Nice. « En attendant, ajoutait-il, ce qui précède suffit, à mon avis, à expliquer cette espèce d'irritation, ou d'antagonisme, qui existe malheureusement dans le comté de Nice. »

Tout ceci était écrit, il ne faut pas l'oublier, en 1872, encore sous le coup des tragiques événements qui avaient bouleversé la France et provoqué l'effondrement du régime impérial. La répercussion en avait été très vivement ressentie à Nice, les esprits profondément troublés, l'ordre public même menacé durant un certain temps.

Lubonis lui-même, quoique si parfaitement au courant et toujours en communion d'idées avec ses compatriotes, en avait été surpris.

« Je ne m'attendais pas, avoue-t-il, à l'énergie du sentiment d'hostilité ou si vous préférez d'opposition, qui s'est fait jour après ces funestes événements. On pouvait penser que les onze années écoulées depuis l'annexion, tous les moyens activement employés par le gouvernement français pour arriver à l'assimilation, le nombre très considérable de français qui ont fixé à Nice leur résidence, auraient éteint sinon le souvenir au moins l'esprit et le désir de notre ancienne nationalité... Mais on n'efface pas facilement les mœurs et les traditions d'un pays, et d'autre part certains moyens employés pour arriver à l'assimilation avaient dépassé sans doute le but et en le dépassant l'avaient manqué. »

(31) Dans les bulletins d'information du préfet, l'attitude du clergé est caractérisée par la formule : « prudente et réservée... peu dévouée au fond ». Le préfet signale aussi, à un moment donné, les dissensions entre une certaine partie du clergé et du Chapitre et l'évêque. En 1869, il note que « les jeunes prêtres sont plus reconnaissants au gouvernement de ses bienfaits que le clergé niçois ; ailleurs (déc. 1869), que « le clergé niçois se sent gêné devant les prêtres français qui, « par leur instruction, leur tenue et surtout par leur conduite privée, les dominent », opinion ici toute contraire, on le voit, à celle de Lubonis.

Nous sommes ici au cœur même du problème qui s'est posé aux Niçois au lendemain de l'annexion. Ayant vécu, durant des siècles, isolés entre la barrière des Alpes, la mer, et la frontière politique du Var, ils avaient le sentiment, fondé sur une certaine autonomie de fait sinon de droit, sur une communauté de langue, de modes de vie, de traditions et de souvenirs, de former une véritable nationalité qui n'était ni de France ni d'Italie. Ce que Lubonis exprime ainsi : « Avant l'annexion, le Comté de Nice formait une des parties distinctes de l'Etat sarde; il avait reçu de l'histoire le caractère d'un pays distinct, possédant une individualité propre, développant à travers les siècles ses mœurs, son histoire, son autonomie ». Tout cela constituant les éléments de ce que l'on peut appeler, sous une dénomination plus générale, le particularisme niçois.

De bons esprits avaient pensé que les Français, en prenant en main l'administration du pays, s'inquiéteraient de ses besoins, de ses traditions de façon à ménager la transition entre le régime de centralisation autoritaire propre à l'Empire et le régime libéral du gouvernement sarde. On sait ce qu'il en fut. Finalement, de déception en déception, on en arrivait à Nice, après 70, à dire « tout bas d'abord et timidement, et ensuite un peu plus fort, que si les plébiscites de l'empire avaient été annulés, on pourrait très bien annuler celui de l'annexion » (32).



Mais tout cela ne devait être bientôt plus qu'une page d'histoire révolue. Le temps a fait son œuvre. La France, relevée de sa défaite, a repris la sienne, dont les résultats devaient se révéler de plus en plus efficaces aux yeux des moins prévenus

(32) En terminant cette communication, volontairement limitée au témoignage et à l'action personnelle de Lubonis dans les affaires de Nice de 1860 à 1868, nous tenons cependant à signaler, pour ceux que cette question peut intéresser, le remarquable article de M. Jacques Lovie, paru dans le *Mémorial du centenaire de l'annexion de la Savoie à la France* (Annecy et Chambéry, 1860), ouvrage dont on ne saurait trop regretter, disons-le en passant, de ne pas trouver son équivalent pour le comté de Nice.

Cet article, intitulé *Les premières années du régime français en Savoie, 1860-1875*, est le résultat d'une consciencieuse enquête, dont les résultats s'apparentent fort, dans le fond et souvent dans les expressions, à celles où nous conduisent les observations de Lubonis pour le pays niçois.

en sa faveur. A Nice, l'ordre et le calme revenus dans les esprits comme dans la rue, permettaient une compréhension si désirée, confiante et réfléchie. Désormais, la grande et la petite nation, indissolublement liées, pouvaient poursuivre ensemble leur destin commun.

Il est donc permis, à l'occasion même de la commémoration du centenaire que l'on a fêtée de tant de manières, d'évoquer une phase passagère, plus obscure, celle où les Niçois, entrés librement et de grand cœur dans la grande famille française, ont voulu montrer que cela ne diminuait en rien leur attachement passionné à la petite patrie, à ce qu'elle représentait pour eux de traditions originales, de façons particulières de penser et de vivre, de souvenirs et d'amitiés qui leur étaient également chers.

L. IMBERT.
